



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 133 de l'ordre du jour

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : Mr. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 30e et 33e séances, les 21 et 29 novembre 2000. Les déclarations et observations faites au cours de ses débats sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/55/SR.30 et 33).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général contenant le projet de budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/55/477) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/624).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/55/L.10

4. À la 33e séance, le 29 novembre, le représentant du Portugal, Rapporteur de la Commission et coordonnateur des consultations officieuses sur le point 133, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo » (A/C.5/55/L.10).
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, portant création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 relative au financement de la Mission et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/245 B du 15 juin 2000,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission par certains gouvernements,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 31 octobre 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 125 millions de dollars des États-Unis, soit 20 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour

¹ A/55/477.

² A/55/624.

la période allant de la création de la Mission au 31 décembre 2000, constate qu'environ 19 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en oeuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

10. *Prend note* de l'augmentation du nombre de postes de rang élevé et prie le Secrétaire général de revoir cette question et de lui faire rapport à ce sujet dans le cadre du prochain projet de budget;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans les futurs projets de budget des informations sur l'ampleur de la collaboration entre le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la Mission;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans les prochains projets de budget des informations sur les directives appliquées pour déterminer le mode de financement des activités (contributions au titre du budget statutaire ou autres sources);

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

15. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 450 millions de dollars (montant net : 422 053 500 dollars), comprenant le montant brut de 220 millions de dollars (montant net : 207 407 400 dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 54/245 B;

16. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 220 millions de dollars (montant net : 207 407 400 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 54/245 B pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 230 millions de dollars (montant net : 214 646 100 dollars) pour la période du 1er janvier au 30 juin 2001, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2001³;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er janvier au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de 15 353 900 dollars;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

21. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

³ Tel qu'il aura été adopté par l'Assemblée générale.